



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES VOSGES
ARRONDISSEMENT DE NEUFCHÂTEAU

ARRÊTÉ

Arrêté n° 2020-001

Objet : Réglementation générale du City Park – Rue Saint-Nicolas

Le Maire de la ville de Vittel,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4, L.2215-1, et L.2215-3 ;

Vu le code pénal et notamment les articles L.131-132, R.610-5° et R.632-1° ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1311-2, L.3341-1 et 2 ;

Vu le code civil, notamment les articles 538 et 1385 ;

Vu le décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du Code de la Santé Publique, notamment l'article 7 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures pour des raisons d'ordre public, de protection du patrimoine communal, de sécurité et d'hygiène publique ;

Considérant la nécessité de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation du City Park ouvert au public sur le territoire communal,

Considérant la nécessité d'assurer le bon ordre et les meilleures conditions de sécurité pour l'utilisation des jeux mis à la disposition du public et des usagers du City Park ;

ARRÊTE

Article 1. Le City Park implanté sur la commune de Vittel, situé rue Saint Nicolas au lieu-dit « jardins sur la Voye » est un équipement ouvert à tous et libre d'accès sous certaines conditions communales. En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en acceptent toutes les conditions, ainsi que l'ensemble de la législation en vigueur.

Le présent arrêté a pour but de conserver l'installation en bon état en permettant son utilisation par l'ensemble des usagers, et de maintenir la sécurité et le bon ordre à l'intérieur de ce lieu.

Ce terrain multisports est un équipement conçu exclusivement pour la pratique sportive de loisirs, tels que le football, le basket-ball et le handball.

Article 2. Le terrain multisports est un équipement sportif de proximité, ouvert à tous. Il sera fermé au public pendant les heures de classe (ces horaires pourront être modifiés en cas de non-respect du présent arrêté comme stipulé ci-dessous).

L'utilisation de l'équipement se fait sous la responsabilité personnelle des utilisateurs et les mineurs restent sous la responsabilité de leurs parents ou des adultes les accompagnants.

Les enfants de moins de 8 ans doivent être accompagnés d'une personne majeure.

L'utilisation du terrain multisports implique le respect des règles élémentaires de propreté, de courtoisie et de respect d'autrui.

Article 3. Les installations du terrain multisports sont mises prioritairement à disposition des établissements scolaires pendant le temps scolaire et au centre de loisirs dans le cadre d'activités encadrées sur les temps extrascolaires. En outre, la commune se réserve le droit d'attribuer des créneaux d'utilisation exclusifs pour des animations encadrées.

Article 4. Il est strictement interdit dans l'enceinte du site :

- D'accéder à la plate-forme du terrain multisports avec des animaux, même tenus en laisse ;
- D'accéder à la plate-forme du terrain multisports avec tout véhicule à une ou deux roues (motos, cyclomoteurs, scooter, vélo, trottinette, skate, rollers, monocycle...) ;
- De boire, de manger, de fumer, de vapoter ou de faire du feu sur la plate-forme du terrain multisports ;
- D'y déposer des débris, déchets, papiers, cailloux, terre... ;
- De grimper sur la structure et sur les palissades ;
- De s'agripper aux panneaux de basket et filets de protection ;
- De porter des chaussures à crampons ;
- De consommer de l'alcool ainsi que d'introduire des bouteilles, des flacons en verre ou des cannettes et des substances illicites ;
- De créer des nuisances sonores ou d'utiliser des appareils émettant des ondes acoustiques (poste de radio, téléphone portable, instruments de musique, pétards, fusées etc...) et/ou par le fait de rassemblement ou attroupements bruyants ;
- De modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles de structures, de matériels non adaptés ou hors normes.

Les utilisateurs et le public ne doivent, par leur comportement, porter aucune atteinte à l'ordre public ni nuire ou empêcher l'utilisation du terrain multisports.

Article 5. Le terrain multisports est un équipement de qualité. Il convient de respecter le site, le matériel et de pratiquer sur le terrain uniquement les activités sportives pour lesquelles il est prévu sans esprit de violence ni de destruction.
Il est rappelé qu'il est strictement interdit de pénétrer dans une propriété privée.

Article 6. En cas d'accident, il convient de contacter les services d'urgences au 112, au 18 ou au 17 puis d'informer la Mairie au 03.29.08.04.38 et/ou la police municipale au 06.84.52.52.99.

Les utilisateurs doivent informer la ville de Vittel de toute détérioration ou tout problème de sécurité dont ils auraient connaissance.

Article 7. Les préjudices liés à une mauvaise utilisation ou à une utilisation non-conforme du terrain multisports et de ses équipements relèvent de la seule responsabilité des utilisateurs. D'une manière générale, la commune de Vittel ne saurait voir sa responsabilité engagée pour les dommages survenus lors de l'utilisation du terrain multisports. De plus, elle ne saurait être tenue responsable des vols commis dans l'enceinte du terrain multisports.

Article 8. En cas de non-respect du règlement, la commune de Vittel se réserve le droit :

- D'interdire, de manière temporaire ou définitive, l'accès à l'équipement, ou de modifier les horaires d'accès ;
- De rechercher une réparation financière auprès de tout auteur de dégradation ;
- D'engager des poursuites en cas d'utilisation malveillante.

Article 9. En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toutes solutions amiables. Tout contentieux, s'agissant de dépendances du domaine public, devra être porté devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 10. La police municipale, la gendarmerie et tous agents de l'autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11. Ampliation de cet arrêté sera adressée aux fins utiles à Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Vittel.

Fait à VITTEL, le 06 janvier 2020

Le Maire,



Franck PERRY
2020.01.09 17:14:19 +0100
Ref:20200106_164202_1-2-O
Signature numérique
le Maire

FRANCK PERRY